

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DES CLASSES MOYENNES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

POLICE DES MINES — ECLAIRAGE

18 décembre 1937. — Arrêté ministériel pris en exécution de l'article 4 de l'arrêté royal du 9 août 1904 sur l'éclairage des mines par lampes à flamme, modifié par l'arrêté royal du 14 mai 1937.

Le Ministre des Classes moyennes et des Affaires économiques,

Vu les arrêtés royaux du 9 août 1904 et du 14 mai 1937 sur l'éclairage des mines par lampes à flamme, spécialement la prescription de l'article 4 du second de ces arrêtés suivant laquelle les lampes de sûreté doivent être pourvues d'une cuirasse inamovible d'un type admis par arrêté ministériel;

Revu les arrêtés ministériels pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1904 et portant les dates ci-après : 19 août 1904, 7 avril 1905, 9 novembre 1906, 26 octobre 1908, 14 janvier 1909, 18 août 1909, 17 août 1910, 8 juin 1911, 5 août 1912, 6 décembre 1915, 15 juillet 1914, 30 août 1919 et 16 mars 1923;

Considérant qu'il est apparu désirable, dans un but de simplification, de réduire à deux le nombre des modèles de cuirasse, soit un modèle pour les lampes à huile et un modèle pour les lampes à benzine;

Considérant que les lampes des types Marsaut et Wolf ayant fait l'objet d'arrêtés ministériels en date du 19 août 1904 sont les plus répandues,

Arrête :

Article premier. — A l'expiration du délai de deux ans dont il est question à l'article 9^{ter} ajouté par l'arrêté royal du 14 mai 1937 aux dispositions restant en vigueur de l'arrêté royal du 9 août 1904 et sauf application de l'article 2 ci-après,

la cuirasse des lampes de sûreté à flamme en usage dans les mines répondra à la description suivante, expliquée par le croquis I ci-annexé :

La cuirasse est inamovible par rapport à l'armature de protection du verre avec laquelle elle forme corps; elle est constituée par un manchon tronconique en tôle, rivé à un chapeau et à une embase.

Cette embase, qui comporte les ouvertures d'entrée d'air est fixée aux barreaux de protection du verre et comprend, venant de fonderie :

Un anneau de base horizontal *A* pourvu, vers le bas d'une nervure circulaire verticale *B* pour l'emboîtement de la douille du tamis extérieur de la lampe et vers le haut, de deux nervures circulaires verticales : la première *C* est un anneau intérieur plein de 9 à 10 millimètres de hauteur disposé comme il est indiqué au croquis I, de façon que les filets d'entrée d'air ne puissent frapper directement les toiles des tamis; la seconde nervure *D* est un anneau extérieur concentrique au premier et comportant des ouvertures définies plus loin.

Ces deux nervures ou anneaux sont réunis par des entretoises.

Le manchon a les dimensions suivantes, en millimètres :
diamètre intérieur au sommet : 63 (61 à 65);
diamètre à la base : 73 (71 à 75);
hauteur à la périphérie : 117 (112 à 122).

Le chapeau est en tôle pleine, légèrement bombé vers le haut et débordant autour du manchon; il porte le crochet de suspension de la lampe.

Le manchon comporte, immédiatement sous le chapeau, neuf ouvertures limitées vers le bas par un demi-cercle dont le point le plus bas se trouve à 5 millimètres au moins au-dessus du sommet du tamis extérieur. Ces ouvertures ont les caractéristiques suivantes :

	Pour les lampes à huile.	Pour les lampes à benzine.
Largeur	12 mm.	15 mm.
Hauteur maximum	14 mm.	18 mm.
Tolérance : 1/20 ^e de la surface.		

Les ouvertures d'entrée d'air sont circulaires dans l'anneau de base horizontal et rectangulaires dans l'anneau extérieur; elles répondent aux caractéristiques suivantes :

Ouvertures circulaires dans l'anneau horizontal	} nombre 18 diamètre au plus. 5 mm.
Ouvertures rectangulaires dans l'anneau extérieur	} nombre 6 largeur 30 mm. hauteur au plus 4 mm.

Tolérance : 1/20^e de la surface.

Toutefois, le nombre des ouvertures circulaires dans l'anneau horizontal peut être porté à 20 pourvu que la section totale de ces ouvertures ne dépasse pas celle correspondant aux caractéristiques ci-dessus, soit 18 ouvertures de 5 millimètres de diamètre.

Art. 2. — Les cuirasses des lampes existantes, construites suivant un des modèles antérieurement admis peuvent être maintenues à la condition d'être rendues inamovibles par rapport à l'armature de protection du verre par l'un des dispositifs décrits ci-après :

1^o Un des barreaux de protection du verre est prolongé vers le haut et plié en forme de crochet autour d'une des entretoises de l'embase de la cuirasse de manière qu'il n'y ait aucun jeu (croquis 2);

2^o Une tige métallique relie l'anneau de base de l'armature, dans lequel elle est vissée, et l'anneau horizontal de la cuirasse, qu'elle dépasse de 6 millimètres en se plaçant entre deux entretoises de l'embase. Cette tige est entourée entre les deux anneaux horizontaux d'un tube métallique tournant librement (croquis 3) et ayant extérieurement les dimensions des autres barreaux;

3^o A l'anneau horizontal supérieur de l'armature, donc à l'anneau médian de la lampe, est suspendu un anneau-ressort *a* en acier de façon suivante : l'anneau *a* porte (croquis 4), rivés sur deux saillies diamétrales, deux axes *b* pénétrant dans deux orifices de l'anneau médian et se terminant par deux têtes-marteaux *c* qui, dans la position ouverte de la lampe, suspendent donc l'anneau *a* à l'anneau médian.

L'anneau médian porte, sur la nervure verticale entourant le verre les rainures voulues pour permettre l'entrée des saillies de l'anneau-ressort lors du serrage de la lampe.

Lorsque l'armature est dévissée, le verre et les tamis peuvent être enlevés et l'anneau-ressort *a* retombe, retenu toutefois par les deux têtes-marteaux *c* : dans cette position, la cuirasse peut être dévissée (coupe supérieure, croquis 4).

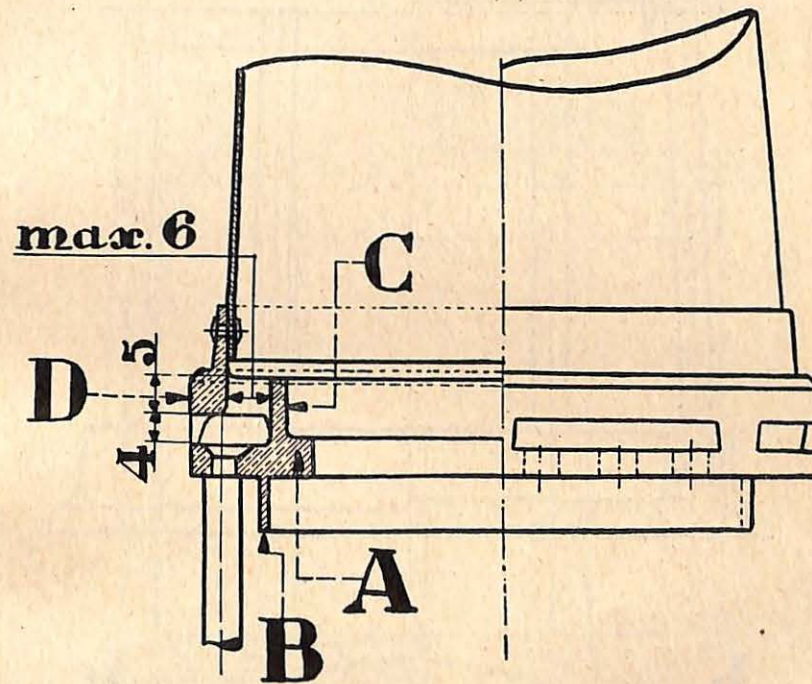
Lorsque l'on remonte la lampe, la cuirasse étant préalablement vissée, le verre pousse vers le haut les axes *b* qui, s'engageant entre des entretoises de l'embase de la cuirasse, s'opposent au dévissage de celle-ci (croquis 4, coupe inférieure).

Une vue en plan (croquis 4, partie inférieure) montre la disposition des barreaux, des orifices d'entrée d'air, des saillies de l'anneau-ressort portant les deux axes *b*.

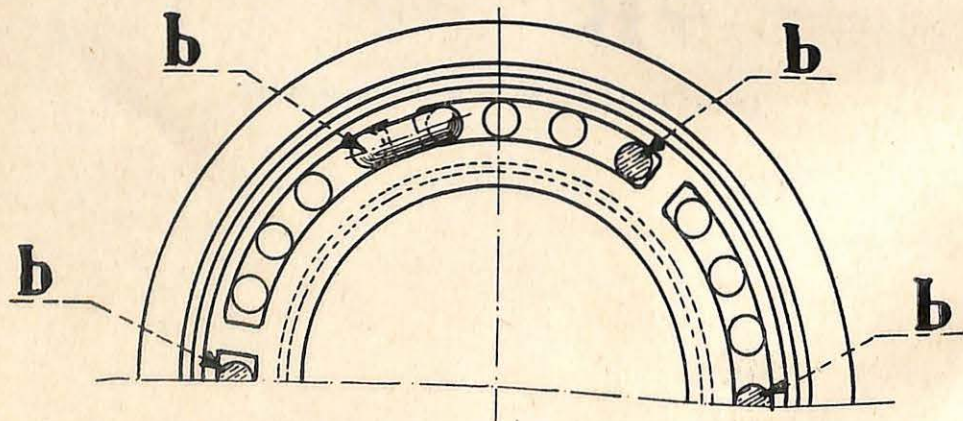
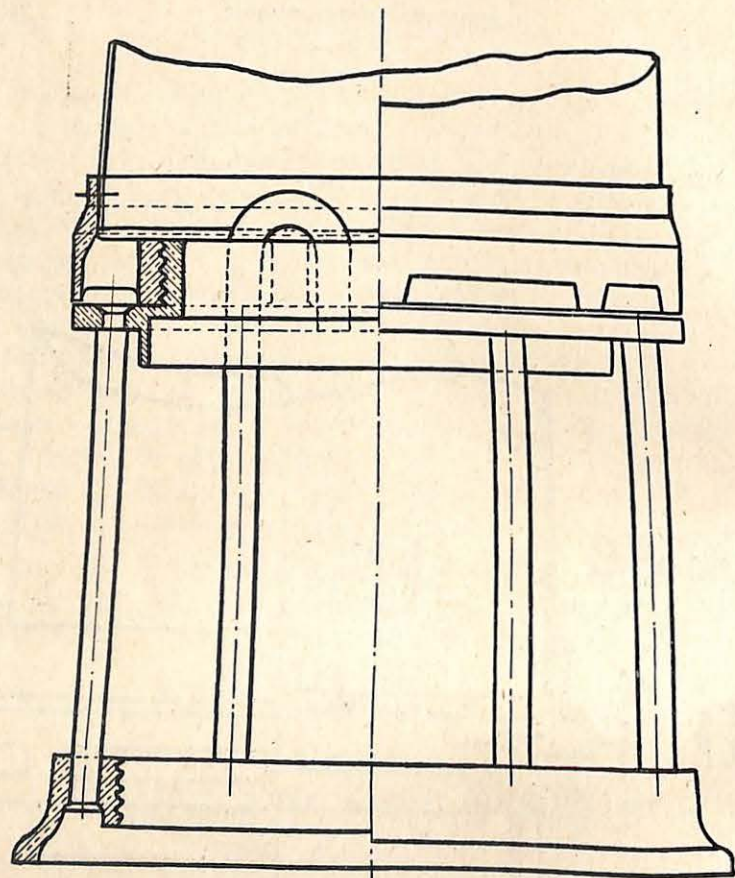
Art. 3. — Les dispositions des arrêtés ministériels antérieurs, contraires aux prescriptions du présent arrêté, sont rapportées.

Bruxelles, le 18 décembre 1937.

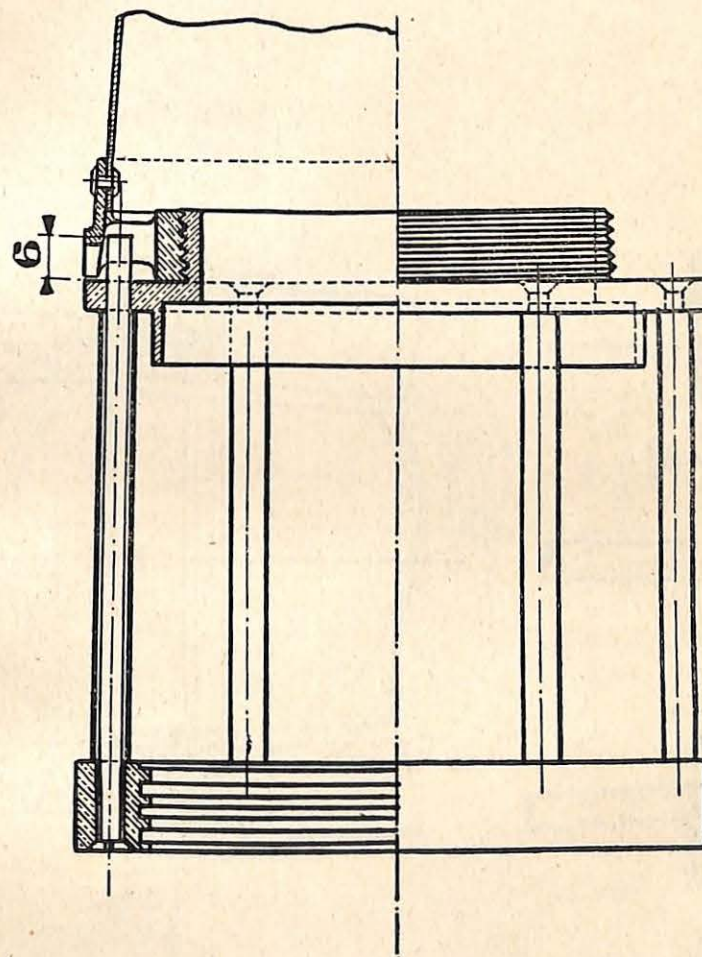
P. VAN ISACKER.



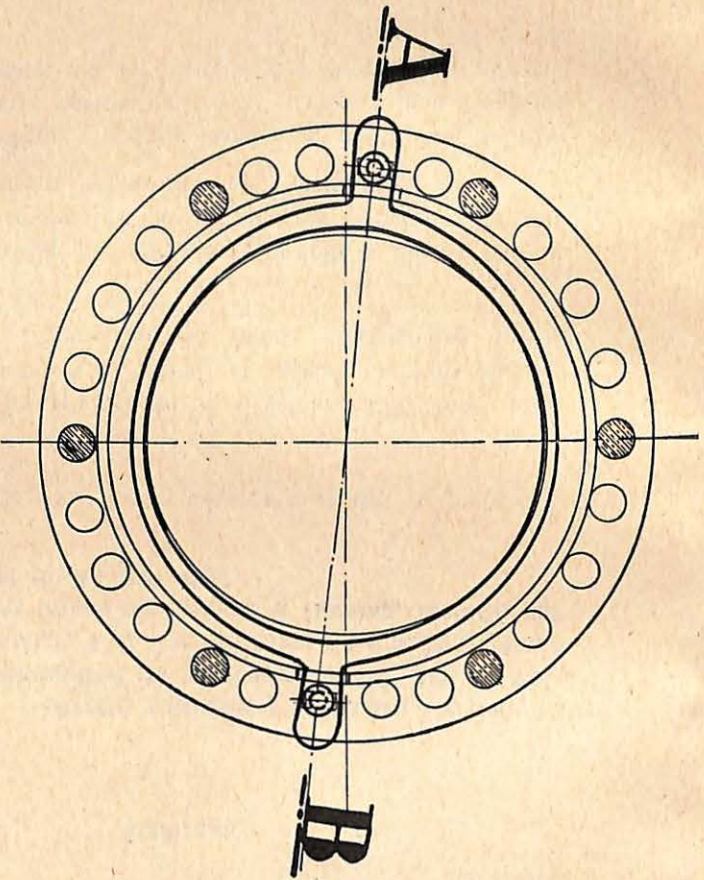
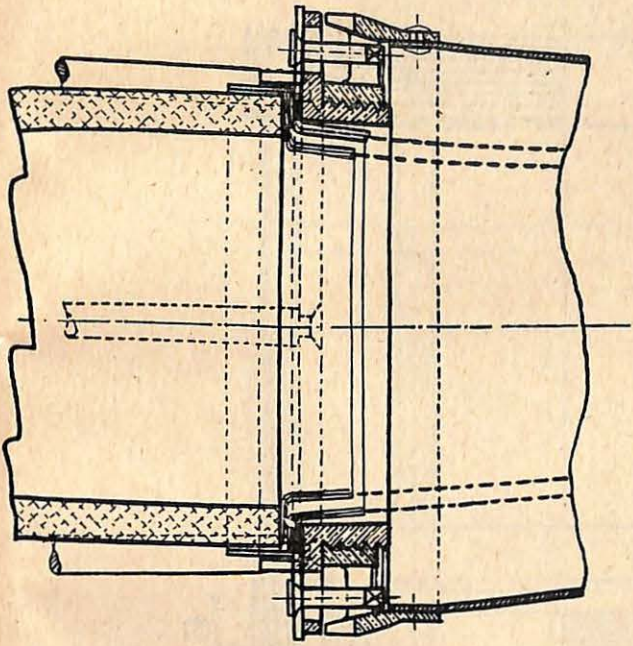
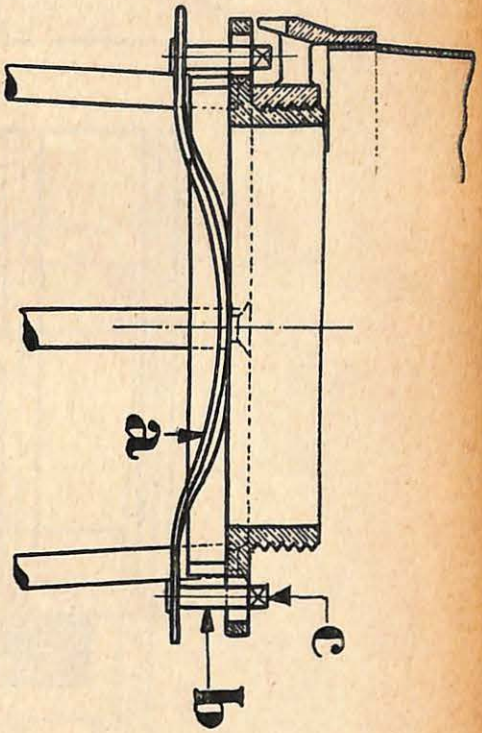
Croquis 1 : Disposition de la cuirasse inamovible.



Croquis 2 : Disposition autorisée pour les lampes existantes : fixation par un barreau replié.



Croquis 3 : Disposition autorisée pour les lampes existantes : fixation par une tige vissée et entourée d'un tube métallique tournant librement.



Croquis 4 : Disposition autorisée pour les lampes existantes :
fixation par un anneau-ressort.

POLICE DES MINES**Eclairage**

20 février 1938. — Arrêté ministériel modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1937, pris en exécution de l'article 4 de l'arrêté royal du 9 août 1904 sur l'éclairage des mines par lampes à flamme, modifié par l'arrêté royal du 14 mai 1937.

Le Ministre des Classes moyennes et des Affaires économiques,

Revu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1937 concernant les cuirasses de lampes à flamme, et spécialement les dispositions de l'article premier de cet arrêté relatives aux ouvertures d'entrée d'air;

Considérant qu'une latitude conditionnelle a été prévue en ce qui concerne le nombre des ouvertures circulaires devant exister dans l'anneau horizontal de la cuirasse;

Considérant qu'une latitude analogue peut être admise pour les ouvertures rectangulaires à ménager dans l'anneau extérieur, et ce sans que la sécurité des lampes soit altérée,

Arrête :

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1937, pris en exécution de l'article 4 de l'arrêté royal du 9 août 1904 sur l'éclairage des mines par lampes à flamme, modifié par l'arrêté royal du 14 mai 1937, est complété comme suit :

« Quant au nombre des ouvertures rectangulaires dans l'anneau extérieur, il peut être réduit à 5, pourvu que la section totale de ces ouvertures atteigne celle correspondant à 6 ouvertures de 30 mm. de largeur sur 4 mm. de hauteur, la tolérance restant de 1/20 de la surface. »

Bruxelles, le 20 février 1938.

P.DESMET.

25 mars 1938. — Arrêté ministériel admettant un dispositif rendant les cuirasses de lampes de mines inamovibles par rapport à l'armature de protection du verre.

Le Ministre des Classes moyennes et des Affaires économiques,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1937 pris en exécution de l'arrêté royal du 9 août 1904 sur l'éclairage des mines par lampes à flamme, modifié par l'arrêté royal du 14 mai 1937;

Vu plus spécialement l'article 2 du susdit arrêté ministériel, prévoyant le maintien conditionnel des cuirasses des lampes existantes, construites suivant un des modèles antérieurement admis;

Considérant qu'après examen du dispositif décrit ci-après, l'Institut national des Mines a émis un avis favorable à l'admission de celui-ci,

Arrête :

Article unique. — Le dispositif dont la description suit est admis au même titre que les dispositifs prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel précité du 18 décembre 1937 :

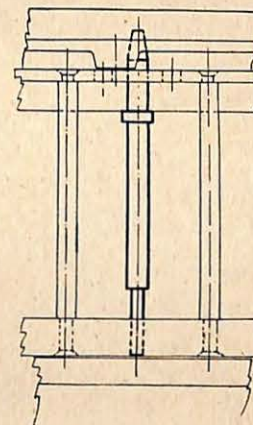
L'armature de protection du verre est munie d'un verrou coulissant verticalement à la fois dans l'embase de la cuirasse et dans l'anneau inférieur de l'armature.

Lorsque la lampe est remontée (voir croquis 1 et 2 ci-annexés) l'extrémité supérieure de ce verrou pénètre dans la dite embase et y est immobilisée entre deux entretoises grâce à une saillie *ad hoc*.

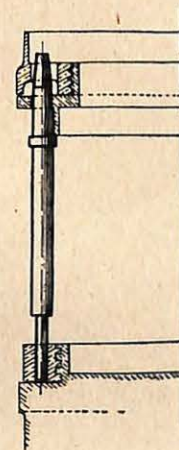
Lors du démontage de la lampe (voir croquis 3 ci-annexé), le verrou descend et est retenu par un rebord posant sur la partie supérieure de l'anneau inférieur de l'armature.

Bruxelles, le 25 mars 1938.

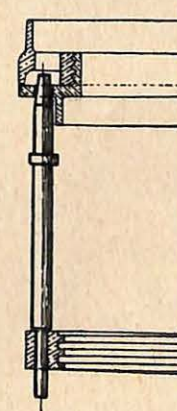
P. DE SMET.



CROQUIS 1. — Verrou de fermeture disposé entre deux barreaux de protection.



CROQUIS 2 — Position du verrou dans la lampe montée.



CROQUIS 3. — Position du verrou dans l'armature seule démontée permettant le dévissage de la cuirasse.